

1 - JURISPRUDENCE – Le fait d’exprimer des opinions contraires à celles de son supérieur hiérarchique ne constitue pas une faute

Lien : [CAA Marseille, 22 septembre 2023, n°22MA01598](#)

Rappel sur les sanctions applicables aux agents contractuels : L’article 36-1 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale liste les sanctions qui leur sont applicables :

- *l’avertissement,*
- *le blâme,*
- *l’exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents en CDD et un an pour les agents en CDI,*
- *le licenciement sans préavis ni indemnités de licenciement.*

Faits : M.A, agent de la Métropole Nice Côte d’Azur, a été suspendu à titre conservatoire de ses fonctions de responsable de la régie publicitaire pour une durée de 4 mois par un arrêté du 21 août 2019. Il a ensuite fait l’objet d’une exclusion temporaire d’une durée de six mois par un arrêté du 27 décembre 2019. Il a donc demandé l’annulation de ces deux arrêtés.

Argumentation : L’article 36 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale dispose que tout manquement au respect des obligations assujetties aux agents publics commis dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions est constitutif d’une faute l’exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues dans le Code pénal.

La cour a donc analysé la proportionnalité de la sanction infligée à M.A par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

Le rapport hiérarchique sur lequel s'est appuyé le président de la Métropole pour prononcer la sanction disciplinaire reproche divers emportements et une méconnaissance du devoir d'obéissance hiérarchique. Pour autant, il n'est pas accompagné de témoignages de tiers ayant assisté aux comportements dénoncés. Ainsi, les faits reprochés ne sont pas suffisamment établis pour justifier qu'une sanction disciplinaire soit prise à son encontre.

Par ailleurs, les propos que M.A a pu exprimer sur l'aménagement des locaux, son abstention de participer à certaines réunions portant sur des sujets qui ne relevaient pas de ses attributions ou encore l'expression généralement mesurée de ses regrets et d'une certaine amertume face aux désaccords qu'il rencontre avec sa supérieure hiérarchique ne sont pas fautifs.

M.A s'en est tenu à exprimer des opinions certes parfois contraire à celles de sa supérieure hiérarchique mais sans porter atteinte au respect qu'il lui devait et à son devoir d'obéissance.

Les faits reprochés ne peuvent donc justifier une sanction disciplinaire.

Ce qu'il faut retenir : L'expression mesurée d'opinions contraires à celles de sa hiérarchie n'est pas constitutive d'une faute et ne peut conduire à une sanction disciplinaire, sous réserve du respect du devoir d'obéissance et du respect de l'autorité hiérarchique.

2 - PROJET DE DECRET – Modification des dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

Lien : [Communiqué de presse du 15 novembre 2023 du Conseil supérieur de la fonction publique](#)

La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Le décret vient assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. A cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité.

Ce projet de texte a fait l'objet d'un long débat entre les organisations syndicales, les employeurs territoriaux et les représentants du gouvernement sur la nécessité d'élargir les possibilités de promotion interne. Des dispositions ont été ajoutées en ce sens (notamment la prise en compte des contractuels en CDI). Les OS et les employeurs ont voté un avis favorable unanime, considérant qu'il s'agissait d'un premier pas et que les discussions devraient se poursuivre dans le sens d'une plus grande souplesse.

